



COMMUNE DE VILLENEUVE

MUNICIPALITÉ

PRÉAVIS N° 02/2008

AU CONSEIL COMMUNAL

Reprise du bâtiment ECA 325 « Socaline » à la Fondation « La Farandole »

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

1. Préambule

Le Conseil communal de Villeneuve a accepté le 1^{er} mars 2001 le préavis no 17/2000 octroyant un droit de superficie sur la parcelle communale no 386 « Socaline », en faveur de la Fondation « La Farandole ».

2. Exposé de la situation

En 2006, l'administrateur de la Fondation a sollicité de la Municipalité un prêt sans intérêt de Fr. 50'000.- pour faire face à une trésorerie déficiente. Ce prêt a été accordé en date du 24 juillet 2006. Le 6 juillet 2007, « La Farandole » a dû se résoudre à cesser définitivement son activité, notamment pour les raisons suivantes :

- Rendement insuffisant
- Diminution de la subvention cantonale
- Autorisation d'exploiter rendue caduque en raison du non-respect des normes émanant du Service de protection de la jeunesse
- Salaires et indemnités à verser suite à un litige contractuel réglé par l'instance judiciaire compétente.

Cette situation a amené un surendettement de « La Farandole » constaté par l'organe de révision dans son rapport du 27 juin 2007. Le Conseil communal en a été dûment informé lors de sa séance du 10 mai 2007 par une communication de la Municipalité.

La disposition applicable dans une telle situation – établissement d'un bilan intermédiaire par le Conseil de Fondation – n'a pas dû être prise dans la mesure où le Conseil de Fondation a décidé la cessation des activités de la Fondation, cessation suivie de sa liquidation.

Compte tenu de ce qui précède, le liquidateur de « La Farandole » est intervenu auprès de la Municipalité pour lui demander l'application de la lettre e, de l'acte constitutif du droit de superficie précité, dont la teneur est la suivante :

« e) Coût des bâtiments et des impenses :

En vue de la fixation des indemnités pouvant être dues à la Fondation de la Farandole, en cas d'exercice du droit de préemption, en cas de résiliation anticipée en vertu de l'article sept cent septante-neuf lettre f du Code Civil Suisse, pour cause d'intérêt public ou en cas de faillite de la superficiaire, la valeur du bâtiment et installations qui se trouveront sur le terrain grevé de ce droit deviendront la propriété de la propriétaire du sol, moyennant le paiement à la superficiaire d'une indemnité exigible le jour où ledit droit prendra fin.